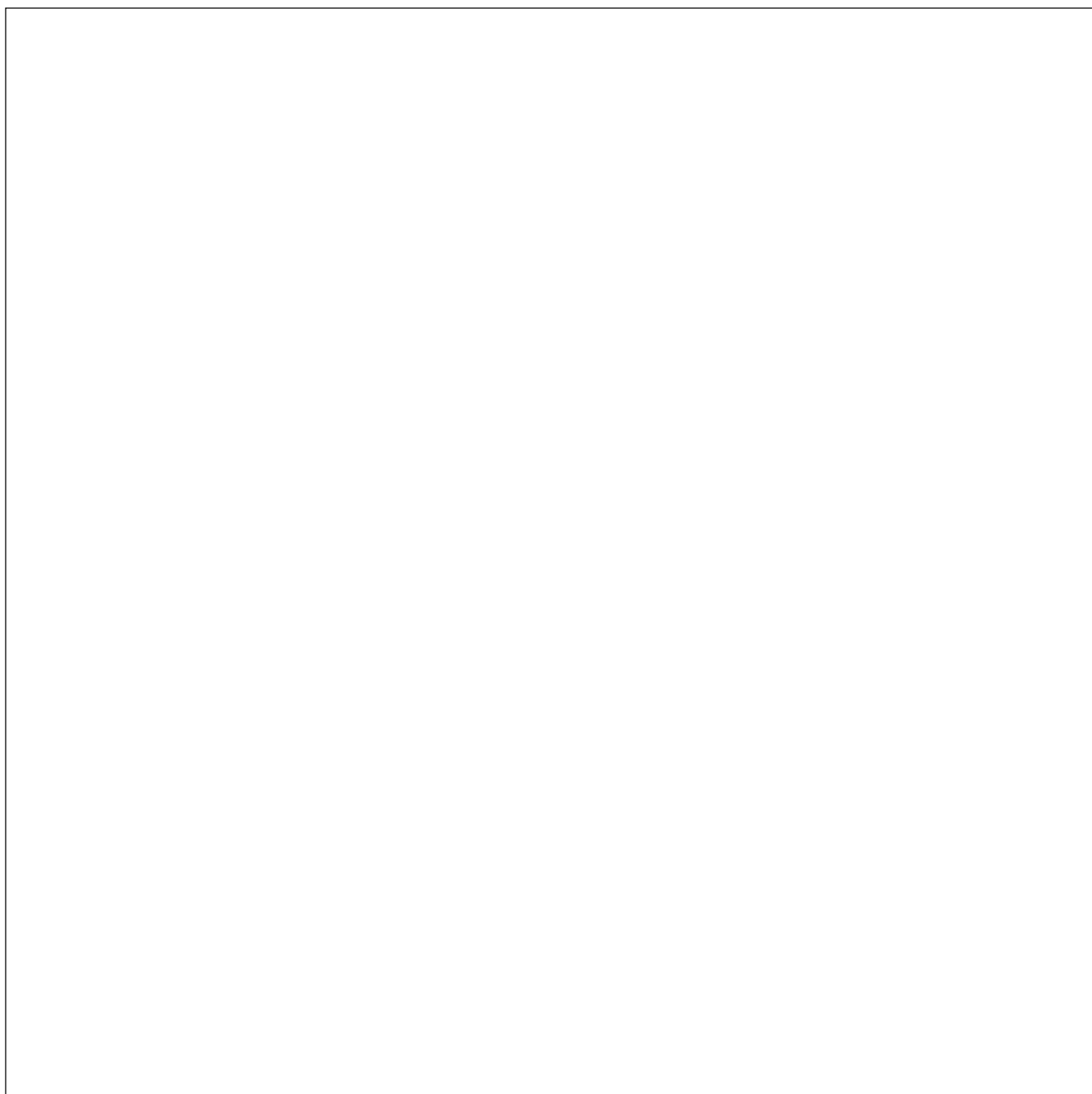


# MÉMOIRE

COMMENTAIRES DU BARREAU DU QUÉBEC SUR LE  
DOCUMENT DE TRAVAIL

*MARIAGE ET RECONNAISSANCE DES UNIONS DE  
CONJOINTS DE MÊME SEXE*

**Avril 2003**



# MÉMOIRE

COMMENTAIRES DU BARREAU DU QUÉBEC SUR LE  
DOCUMENT DE TRAVAIL

*MARIAGE ET RECONNAISSANCE DES UNIONS DE  
CONJOINTS DE MÊME SEXE*

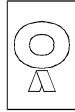
Avril 2003



Barreau du Québec

Ce mémoire a été approuvé par le  
Cabinet du bâtonnier  
le 2 avril 2003.

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
2<sup>e</sup> trimestre 2003



## **LE BARREAU DU QUÉBEC**

Créé en 1849, le Barreau du Québec a abordé le 21<sup>ème</sup> siècle fort de ses 150 années d'existence marquées par de nombreuses transformations. Celles-ci n'ont toutefois nullement altéré le rôle du Barreau comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre. À ce titre, il veille à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État.

Le Barreau du Québec regroupe un peu plus de 19,776 membres en règle. Ses effectifs comptent près de 43 % de femmes. Il a comme principal mandat d'assurer la protection du public. Pour ce faire, il doit veiller à la discipline de la profession, au respect de la déontologie ainsi qu'à la vérification de la compétence tant de ses membres que des personnes qui veulent joindre ses rangs.

## **Le Comité du Barreau du Québec sur le droit de la famille**

M<sup>e</sup> Dominique Goubau, président

M<sup>e</sup> Jean-Marie Fortin

M<sup>e</sup> Roger Garneau

M<sup>e</sup> Marie Gaudreau

M<sup>e</sup> Miriam Grassby

M<sup>e</sup> Christiane Lalonde

M<sup>e</sup> Hugues Létourneau

M<sup>e</sup> Suzanne Moisan

M<sup>e</sup> Eva Petras

M<sup>e</sup> Suzanne Pilon

M<sup>e</sup> Elizabeth Pinard

M<sup>e</sup> José Turgeon

M<sup>e</sup> Pierre Valin

M<sup>e</sup> Suzanne Vadboncoeur, Secrétaire du Comité  
Directrice du Service de recherche et de législation  
Barreau du Québec

Les avocates et avocats qui siègent sur le Comité agissent pour le compte de leur ordre professionnel et n'engagent que leur opinion personnelle et non celle de leur employeur ou cabinet, le cas échéant.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	1
<b>1. RAPPEL DES POSITIONS ANTÉRIEURES DU BARREAU DU QUÉBEC</b> .....	2
1.1 L'avant-projet de loi sur l'union civile .....	2
1.2 Le projet de loi 84.....	3
<b>2. LE DOCUMENT DE TRAVAIL FÉDÉRAL</b> .....	3
2.1 Certains constats .....	4
2.2 Analyse des trois scénarios.....	6
2.2.1 L'hétérosexualité du mariage et la création d'un registre.....	6
2.2.2 Le mariage exclusivement religieux.....	7
2.2.3 L'inclusion des conjoints de même sexe.....	8
2.3 Dissolution du mariage.....	10
<b>CONCLUSION</b> .....	12

## **INTRODUCTION**

En novembre 2002, le ministère de la Justice du Canada rendait public son document de travail intitulé : « *Mariage et reconnaissance des unions de conjoints de même sexe* ». Le Barreau du Québec, fidèle à sa tradition d'intervenant majeur en matière de justice, et plus particulièrement en matière de droit de la famille, est heureux de répondre à l'invitation du ministre, l'honorable Martin Cauchon, et de faire part de ses réflexions et de ses préoccupations face à cette question qui a soulevé énormément de débats – sociaux tout autant que judiciaires – au cours des récentes années.

Le Comité du Barreau du Québec sur le droit de la famille, composé de praticiens exerçant à Montréal, à Québec et en province, a consacré plusieurs heures à réfléchir et à échanger sur ce phénomène de contestation du mariage dans sa conception traditionnelle. Les échanges furent nombreux, les points de vue différents, certains favorisant le maintien de l'institution du mariage telle qu'on la connaît depuis des millénaires, alors que d'autres optaient plutôt pour l'ouverture du mariage aux conjoints de même sexe. Le Barreau étant un microcosme, il reflète toutes les tendances qu'on peut rencontrer dans la société civile, canadienne et québécoise. Les commentaires qui suivent ne peuvent donc pas prétendre représenter l'opinion générale des membres du Barreau du Québec.

## **1. RAPPEL DES POSITIONS ANTÉRIEURES DU BARREAU DU QUÉBEC**

### **1.1 L'avant-projet de loi sur l'union civile**

Au cours des récentes années, le Québec a été confronté à quelques contestations judiciaires sur la validité constitutionnelle de la définition du mariage exigeant qu'il ne puisse exister qu'entre des personnes de sexe opposé. La cause la plus célèbre est sans doute celle de *Hendricks c. Procureur général du Québec*<sup>1</sup> où la Cour supérieure a accueilli une requête pour jugement déclaratoire, déclarant invalide notamment l'article 5 de la *Loi n° 1 visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil du Québec*<sup>2</sup>. Cet article 5, on le rappelle, énonce que « le mariage requiert le consentement libre et éclairé d'un homme et d'une femme à se prendre mutuellement pour époux ».

Le gouvernement du Québec a préféré ne pas attendre l'issue des débats judiciaires : il a donc décidé de prendre les devants en présentant sa législation sur l'union civile. Un avant-projet de loi fut d'abord déposé en décembre 2001, question d'initier un débat public en Commission parlementaire, lequel s'est tenu au début de l'année 2002. Le Barreau du Québec y a présenté un mémoire<sup>3</sup> dans lequel il exprimait sa satisfaction face à la liberté de choix que cet avant-projet de loi offrait tant aux couples de même sexe qu'aux couples de sexe différent de soumettre ou non leur relation conjugale à un cadre juridique préétabli. Il appelait également le législateur à la prudence quant à l'opportunité d'ouvrir l'adoption aux couples de même sexe, s'interrogeant sur la création de liens de filiation que l'adoption a pour effet d'engendrer, par opposition à certains attributs de l'autorité parentale que certains couples homosexuels pourraient plutôt vouloir posséder. Il est possible, ajoutait-il, de créer une famille par le biais de la garde et de l'autorité parentale sans pour autant créer un lien de filiation. Enfin, reconnaissant que le mariage et l'union civile représentaient des institutions-miroirs, compte tenu que les deux créent

<sup>1</sup> REJB 2002-33848 (6 septembre 2002, J. Lemelin).

<sup>2</sup> L.C. 2001, c. 4.

<sup>3</sup> BARREAU DU QUÉBEC, *Mémoire sur la Loi instituant l'union civile des personnes de même sexe et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (avant-projet de loi)*, janvier 2002, p. 12.

les mêmes droits, les mêmes obligations et possèdent le même caractère public et solennel, le Barreau du Québec soulevait un doute quant à la constitutionnalité de l'union civile, arguant qu'à cause de ces similitudes, les tribunaux pourraient être appelés à appliquer la maxime selon laquelle on ne saurait faire indirectement ce que la loi nous interdit de faire directement.

## **1.2 Le projet de loi 84**

Le projet de loi 84 (*Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*) fut déposé à l'Assemblée nationale peu de temps après, soit le 25 avril 2002. Une commission parlementaire sur invitation fut convoquée et le Barreau du Québec y présenta un second mémoire<sup>4</sup> dans lequel il réitérait son accord avec le principe de l'union civile, reconnaissant que cette approche permettait aux couples homosexuels d'avoir les mêmes options que les couples hétérosexuels – être régis ou non par un cadre législatif préétabli et, dans l'hypothèse où ils choisissent d'être ainsi régis, avoir les mêmes droits et obligations que les couples hétérosexuels mariés. Le Barreau y soulevait toutefois certaines difficultés constitutionnelles, notamment eu égard à la modification apportée à l'article 365 du *Code civil du Québec* qui traite des conditions de fond du mariage, de compétence exclusivement fédérale, et réitérait son opposition à ce que l'union civile soit applicable aux couples hétérosexuels<sup>5</sup>. Il déplorait enfin que le projet de loi ne règle pas les problèmes d'inégalité de traitement des enfants dans le *Code civil du Québec*.

## **2. LE DOCUMENT DE TRAVAIL FÉDÉRAL**

Le document de travail intitulé : « *Mariage et reconnaissance des unions de conjoints de même sexe* » propose trois approches : la première vise le maintien du *statu quo*, c'est-à-dire que le mariage demeurerait une institution visant deux personnes de sexe opposé,

---

<sup>4</sup> BARREAU DU QUÉBEC, *Projet de loi 84 (2002) – Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*, mai 2002.

<sup>5</sup> *Idem.*, p. 2.

mais serait accompagné de la création d'un registre équivalant au mariage pour les fins des lois et programmes fédéraux; la seconde ferait en sorte que le mariage englobe les conjoints de même sexe et la troisième éliminerait des lois fédérales toutes les conséquences juridiques du mariage, laissant ce dernier aux seules mains des institutions religieuses.

Le Comité du Barreau sur le droit de la famille a analysé chacune de ces approches, notamment au niveau de ses effets juridiques. Tout en réalisant que le mariage comme institution traditionnelle, existe depuis des millénaires et représente encore une valeur à laquelle adhèrent bon nombre de citoyens et citoyennes du pays, les membres du Comité, en se fondant sur des arguments socio-juridiques, ont opté pour la seconde approche.

## **2.1 Certains constats**

Avant d'analyser brièvement chacune des hypothèses du document, le Barreau du Québec croit opportun d'énoncer certains consensus ou constats auxquels son Comité sur le droit de la famille en est arrivé.

En premier lieu, il appartient maintenant au Parlement et non aux tribunaux de régler cette question des conjoints de même sexe. Il est vrai que ce même Parlement s'est prononcé, à trois reprises depuis 1999, dans le sens de conserver l'exigence d'hétérosexualité du mariage, tel que l'énonce le document de travail<sup>6</sup>. Les tribunaux se sont toutefois écartés de cette orientation gouvernementale en déclarant cette exigence inconstitutionnelle comme étant contraire au principe du droit à l'égalité garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>7</sup>, une telle atteinte n'étant pas justifiée dans une société libre et démocratique.

---

<sup>6</sup> *Mariage et reconnaissance des unions de conjoints de même sexe – Document de travail*, ministère de la Justice du Canada, novembre 2002, 31 pages, p. 15.

<sup>7</sup> Partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)], ci-après appelée la « Charte canadienne ».

Le Barreau du Québec tient aussi à souligner que la société québécoise a considérablement évolué depuis les quarante dernières années – depuis la Révolution tranquille engendrée par l'arrivée au pouvoir du gouvernement Lesage en 1960 – et que, socialement, on est sans doute rendu au point où il n'est plus admissible de continuer de mettre en valeur certaines institutions qui perpétuent des inégalités sociales et juridiques. Alors que le mariage entre conjoints de même sexe pouvait paraître antinomique il y a à peine quelques années, force est de constater que de plus en plus de couples homosexuels vivent une union conjugale durable et de plus en plus le font avec des enfants. La législation dite sociale a d'ailleurs évolué dans le même sens : on a en effet assisté, depuis une quinzaine d'années, à la multiplication des lois, règlements et programmes reconnaissant aux conjoints de même sexe les mêmes droits et avantages que ceux reconnus aux conjoints de sexe opposé.

Pour certains toutefois, cette nouvelle réalité sociale a pour conséquence l'éclatement de la famille et des valeurs traditionnelles, ce qui explique l'hésitation de plusieurs à reconnaître le mariage des couples homosexuels. Tout en étant d'accord à accorder aux homosexuels les mêmes droits qu'aux hétérosexuels, ils se refusent à appeler cette union « mariage » et à continuer de parler de « famille » dans un tel contexte. À leur avis, il est faux de considérer le mariage actuel et le mariage de couples homosexuels comme étant deux situations identiques, ne serait-ce que sur le plan biologique. On doit admettre que le mariage comporte encore une valeur symbolique pour bon nombre de gens : il représente beaucoup plus qu'un simple mot; historiquement, il a en outre une connotation religieuse qu'on ne peut nier et joue un rôle sociétal encore important. Un débat public s'avère donc essentiel. C'est pourquoi le Barreau du Québec accueille avec enthousiasme cette invitation qui est lancée à la population canadienne par le ministre fédéral de la Justice, l'honorable Martin Cauchon, d'échanger et d'éventuellement se prononcer sur cette question.

Le mariage est synonyme de stabilité tant pour les couples hétérosexuels que pour les couples homosexuels, d'où la volonté pour ces derniers que le mariage leur soit accessible.

Par ailleurs, à la question du document de travail de savoir si les gouvernements doivent régler le mariage séparément des autres unions conjugales<sup>8</sup>, le Barreau du Québec répond par l'affirmative. Bien qu'elle ne soit pas évidente en droit public et en droit social, la distinction est fort utile en droit privé puisqu'elle reflète la liberté qu'ont les couples de choisir le cadre juridique – ou l'absence de cadre juridique – de leur union. Le Barreau considère essentiel d'assurer aux couples (hétérosexuels comme homosexuels) cette liberté de choix parce qu'elle respecte l'autonomie de l'individu dans notre société.

Quant à cette autre question de savoir si des rapports conjugaux stables, autres que le mariage, ont un rôle dans notre société<sup>9</sup>, la réponse est également affirmative. Comme on peut le constater dans quelques provinces et pays d'Europe, il y a certainement place pour d'autres unions que le mariage, où les effets juridiques sont différents de ceux du mariage. L'enregistrement à un registre (*domestic partnership* entre autres) permet au couple de déclarer publiquement leur engagement sans nécessairement vouloir aller jusqu'au mariage.

## **2.2 Analyse des trois scénarios**

### **2.2.1 L'hétérosexualité du mariage et la création d'un registre**

Bien qu'elle réponde à une certaine volonté de maintenir le mariage comme institution traditionnelle existant depuis des millénaires quels que soient le lieu, le régime étatique ou la religion, cette première approche continuera de donner ouverture à de nombreux débats, tant sociaux que judiciaires : d'abord parce qu'elle ne règle pas le problème de

---

<sup>8</sup> *Supra*, note 6, p. 22.

<sup>9</sup> *Idem*.

l'égalité de tous devant la loi soulevé par ses détracteurs (article 15 de la *Charte canadienne*) et qu'il faudrait recourir à l'article 33 – la « clause dérogatoire » – pour contourner cette difficulté, et aussi parce que l'adoption d'une loi fédérale créant un registre *considéré comme équivalant au mariage* ne suffirait pas à combler les attentes des couples homosexuels, un équivalent n'étant pas la réalité. En outre, en supposant que ce registre ne s'adresserait qu'aux couples homosexuels, il serait sans doute contesté comme étant discriminatoire à l'égard des couples de sexe opposé qui voudraient s'en prévaloir. À l'opposé, si le registre vise tous les couples qui ne peuvent ou ne désirent se marier – la loi fédérale reconnaîtrait par exemple l'union civile québécoise – les couples homosexuels pourraient se plaindre de discrimination, au motif que les couples de sexe opposé se verraient offrir une option supplémentaire.

Tout compte fait, la création d'un registre fédéral ne règle rien; il n'a aucun effet réel et ne sert qu'à identifier les personnes qui bénéficient de programmes fédéraux. Il suffit donc qu'il reconnaisse les régimes provinciaux d'unions civiles.

Sur le plan constitutionnel, cette loi ne serait valable qu'en autant qu'elle créerait des droits et obligations pour les fins de l'application de lois et de programmes fédéraux. Et encore, elle pourrait soulever un débat au motif qu'elle ne vise pas le *mariage* proprement dit – qui est de compétence fédérale – mais plutôt *la propriété et les droits civils* par l'établissement d'un contrat d'union civile ou de *domestic partnership*, ceci relevant exclusivement de la compétence des provinces.

### **2.2.2 Le mariage exclusivement religieux**

Le Barreau du Québec s'oppose à la troisième approche présentée au document de travail qui est celle d'abroger toutes les références fédérales au mariage, et conséquemment de supprimer tous les effets juridiques du mariage et de confier exclusivement celui-ci aux institutions religieuses. Non seulement ferait-on ainsi disparaître une institution à laquelle

les citoyens de ce pays sont profondément attachés, mais aussi cette solution nous semble-t-elle illusoire parce qu'elle nécessite, par l'établissement d'un registre fédéral *neutre*, une entente parfaite entre les provinces et les territoires, voire l'unanimité, ce qui relève de l'utopie. En outre, les effets tels que décrits au document de travail<sup>10</sup> nous paraissent très négatifs et tout à fait inopportuns. Cette approche entraînerait notamment un vide juridique dangereux pour toutes les futures unions conjugales stables enregistrées – en effet on ne pourrait plus les appeler *mariages* – en plus d'engendrer de sérieux problèmes sur le plan du droit international privé, les autres États ne reconnaissant pas cette nouvelle réalité socio-religieuse.

### **2.2.3 L'inclusion des conjoints de même sexe**

Tel que mentionné précédemment, le Barreau du Québec opte pour cette solution qui, non seulement est la plus simple sur le plan juridique – elle élimine toutes les contestations judiciaires basées sur la Charte – mais également la plus complète au plan de ses effets. Les couples homosexuels désirant de plus en plus faire reconnaître publiquement leur engagement au même titre que les couples mariés de sexe opposé, cette solution a le mérite de répondre à leurs attentes. Socialement et juridiquement, nous en sommes là : nous avons atteint cet idéal d'égalité dans ce domaine. Le mariage civil conservant tous ses effets juridiques contrairement à la solution précédente, il pourrait suffire en l'absence de mariage religieux; en outre, les célébrants ne seraient pas tenus de célébrer les mariages de personnes de même sexe si cela est contraire à leurs convictions morales ou religieuses. Au Québec, une telle disposition a été intégrée au *Code civil du Québec* avec la réforme entrée en vigueur en janvier 1994<sup>11</sup>.

---

<sup>10</sup> *Supra*, note 6, pp. 29-30.

<sup>11</sup> Il s'agit de l'article 367 C.c.Q. qui se lit comme suit : « *Aucun ministre du culte ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement selon sa religion et la discipline de la société religieuse à laquelle il appartient.* ».

Le Barreau du Québec aimerait toutefois rappeler la réserve qu'il avait exprimée dans son mémoire sur le projet de loi 84 instituant l'union civile au Québec<sup>12</sup> ainsi que dans celui sur l'avant-projet de loi<sup>13</sup>, au sujet de la filiation créée par adoption ou par procréation assistée : de tout temps, l'enfant a toujours eu un père et une mère (connus ou inconnus) et le fait de créer un lien de filiation avec deux pères ou deux mères équivaut à décider pour cet enfant – avant même sa naissance dans le cas d'une procréation assistée – qu'il n'aura pas droit à un père et à une mère. Est-ce vraiment dans l'intérêt de l'enfant ? Comment réagira-t-il plus tard ? Dans le cadre d'un mariage, la conjointe d'une femme qui accouche pendant leur union – par suite d'une procréation assistée, médicalement ou non – bénéficiera-t-elle de la présomption de « co-maternité » (que l'on devrait désormais appeler *présomption de filiation*) qu'accorde actuellement le *Code civil du Québec* au père en vertu de l'article 525 C.c.Q. ?

Les couples de même sexe ayant désormais la capacité juridique de se marier, la rupture de leur union serait régie par la *Loi sur le divorce*<sup>14</sup>, ce qui pourrait leur conférer certains avantages qu'ils n'ont pas présentement avec le nouveau régime québécois de l'union civile. Par exemple, le statut *in loco parentis* (aussi appelé « le parent psychologique ») qui est une notion de *common law* introduite dans le droit québécois par le biais de l'application de la *Loi sur le divorce*, profiterait aux enfants d'un couple homosexuel qui se divorcerait : le nouveau conjoint du parent pourrait être appelé à payer une pension alimentaire à l'enfant s'il a agi envers lui comme un père ou une mère. De plus, en cas de divorce du couple, l'un des conjoints pourra demander, conformément à l'article 410 C.c.Q., l'usage de la résidence familiale pour lui (ou elle) et l'enfant durant l'instance, ce dont ne peuvent bénéficier les conjoints de fait au Québec.

---

<sup>12</sup> *Supra*, note 4.

<sup>13</sup> *Supra*, note 3.

<sup>14</sup> L.R.C. (1985), ch. 3 (2<sup>e</sup> suppl.).

### 2.3 Dissolution du mariage

Dans l'état actuel du droit, la dissolution du mariage se fait par suite du décès de l'un des époux ou par le divorce. Or, celui-ci ne peut avoir lieu du simple consentement des parties, la *Loi sur le divorce*<sup>15</sup> ainsi que le *Code de procédure civile* exigeant qu'il soit prononcé par le tribunal<sup>16</sup>. La Chambre des notaires, dans son récent mémoire sur le document de travail présentement sous étude<sup>17</sup>, recommande que soit ajouté à la *Loi sur le divorce* un quatrième motif de divorce, celui du consentement mutuel des époux, et que celui-ci soit exclu de la compétence exclusive du tribunal. Les notaires veulent se voir ainsi conférer le pouvoir de recevoir, à titre d'officier public, une déclaration commune de dissolution du mariage ainsi que le contrat de transaction portant sur les conséquences du divorce à la base de cette dissolution, dans les cas où les époux sont sans enfants communs.

Les récents amendements au *Code civil du Québec* et au *Code de procédure civile*<sup>18</sup> leur ont accordé une telle compétence en matière de dissolution de l'union civile. Le Barreau du Québec n'est pas favorable à l'établissement de cette nouvelle compétence des notaires en matière de divorce pour les motifs suivants : le mariage est une institution solennelle dont le caractère public (formalités de publication préalable, célébration publique, etc.) est essentiel. Une telle institution ne saurait, de l'avis du Barreau, être dissoute de façon privée, voire occulte entre les quatre murs d'un bureau, fût-il celui d'un officier public, à l'abri des regards et des interventions de toute personne qui pourrait se croire lésée par les arrangements convenus entre les époux. Le fait que la déclaration commune de

---

<sup>15</sup> Précitée, note 14.

<sup>16</sup> Il s'agit des articles 2(1) et 8(1) de la *Loi sur le divorce* et de l'article 195 du *Code de procédure civile*.

<sup>17</sup> CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *Mémoire sur le document de travail intitulé : « Mariage et reconnaissance des unions de conjoints de même sexe »*, 12 février 2003, p. 14 ss.

<sup>18</sup> *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*, 2002, c. 6.

dissolution soit, au Québec, notifiée au directeur de l'état civil pour lui conférer un caractère public ne change rien à cette lacune.

En outre, cette nouvelle forme de dissolution n'est malheureusement pas à l'abri des conflits d'intérêts du notaire instrumentant. En effet, ayant un statut hybride, c'est-à-dire tantôt officier public, tantôt conseiller juridique, le notaire pourrait avoir l'un des deux époux comme client, à qui il aurait donné des conseils d'affaires. Comment, par la suite, peut-il être complètement objectif dans les conseils qu'il donnera aux deux conjoints au niveau de leur convention de séparation ?

Le tribunal est un tiers arbitre, dont les garanties de neutralité et d'impartialité sont beaucoup plus sûres. Puisqu'il n'est pas lié par une convention intervenue entre les parties, le tribunal voit à ce que le règlement projeté respecte les intérêts des deux parties et des enfants, notamment sur le plan alimentaire et pécuniaire. Il nous paraît essentiel, dans l'intérêt de la justice et des justiciables, qu'il conserve ce pouvoir d'appréciation. Or, la dissolution du mariage devant notaire enlèverait au tribunal ce pouvoir discrétionnaire de refuser de donner acte à une convention qui s'avère être contraire aux intérêts d'une partie.

## CONCLUSION

Le mariage des conjoints de même sexe est une question qui relève tant du débat social que du débat judiciaire. Le Québec a fait son lit en 2002 en adoptant la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*<sup>19</sup>. N'ayant pas la compétence constitutionnelle de légiférer en matière de mariage, c'est en effet par cette loi que l'Assemblée nationale a pris position en faveur de l'union conjugale des couples de même sexe, en créant cette institution-miroir qu'est l'union civile, qui leur confère les mêmes droits et les mêmes obligations qu'aux couples mariés. Le Barreau du Québec s'est prononcé en faveur de cette nouvelle institution, avec toutefois quelques réserves, le tout tel qu'il appert des deux mémoires du Barreau sur le sujet<sup>20</sup>.

C'est maintenant au gouvernement fédéral de légiférer en la matière. La consultation entreprise à travers le pays sera l'occasion de prendre le pouls de la population canadienne sur cette délicate question.

---

<sup>19</sup> Précitée, note 18.

<sup>20</sup> *Supra*, voir notes 3 et 4.

